



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2023/158

Arrêté Permanent

Objet : Impasse aux Chats.

Implantation d'un panneau de prescription dit Stationnement interdit.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de stationner et l'implantation d'un panneau de prescription dit, Stationnement interdit, Impasse aux Chats à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Impasse aux Chats, à Etampes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lundi 3 avril 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions contraires des arrêtés de stationnement et de circulation pris antérieurement.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 23 mars 2023.

Date de publication le 04 AVR. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire
Jean- Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

